

Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES, *Maison pour tous.*

I/ BUT DE L'ASSOCIATION

Projet associatif :

Promouvoir à travers notre projet collectif la construction et l'épanouissement du citoyen au cœur de la cité par l'animation d'espaces d'accueil, d'engagement et de réflexion autour d'activités ludiques, culturelles, sociales ouvertes à toutes et tous.

- Article premier :

Il est créé à Bruges une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe au 68 avenue de Verdun, 33520 BRUGES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

- Article 2 :

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de commune, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle suscite, coordonne l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses membres et assure d'une façon plus générale le développement de l'éducation populaire permanente. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

- Article 3 :

À cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de centres de séjour, restaurants) avec le concours des professionnels et/ou bénévoles des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

- Article 4 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel ou collectif.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

- Article 5 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

- Article 6 :

La Maison des Jeunes et de la Culture de BRUGES est affiliée à la Fédération des M.J.C. d'AQUITAINE.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1) Les membres

- Article 7 : Leur qualité

L'association comprend :

- ✓ Les adhérents à jour de leur adhésion annuelle.
- ✓ Les associations
- ✓ Les membres de droit et associés du conseil d'administration.
- ✓ Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales : les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- ✓ Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association : ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

- Article 8 : Perte de sa qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✓ Par démission
- ✓ Par radiation pour non-paiement de l'adhésion, prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- ✓ Par radiation pour non-respect du règlement intérieur.

2) L'Assemblée Générale

- Article 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant

- ✓ En session normale : une fois par an.
- ✓ En session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
- ✓ Sont électeurs, les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au moins au jour de l'élection et acquitté leurs cotisations échues.

- Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

- ✓ L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si 5% des membres sont présents ou représentés.
- ✓ Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre de présents à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✓ Au minima, l'assemblée générale extraordinaire se réunira tous les trois ans pour actualiser les statuts et le règlement intérieur.

- Article 11 : Pouvoir de l'assemblée générale

- ✓ L'assemblée générale désigne au scrutin les membres élus au conseil d'administration.
- ✓ Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.
- ✓ Son bureau est celui du conseil d'administration.
- ✓ Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral, d'activité et financier.
- ✓ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- ✓ Elle fixe le montant de l'adhésion.

- ✓ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; Chaque membre (personne physique et morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

3) Le Conseil d'Administration

- Article 12 : Constitution

- ✓ Des membres de droits :
 - Le maire de la commune ou son (ses) représentant(s).
 - Le délégué de la FRMJC ou son représentant.
- ✓ Des membres associés, de un à cinq (facultatif) :
 - Représentants d'associations et de mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire.
 - Personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
- ✓ De quatorze à vingt-trois membres élus par l'assemblée générale.
- ✓ Le nombre des membres d'élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés, désignés ci-dessus.
- ✓ Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.
- ✓ Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première année et la deuxième année.
- ✓ En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- ✓ Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- ✓ Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- ✓ Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.
- ✓ La représentation des jeunes de moins de 16 ans est possible ; elle est définie par le règlement intérieur.

- Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- ✓ En session normale au moins une fois par trimestre.
- ✓ En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

- ✓ La présence de 5% au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu un procès-verbal des séances.
- ✓ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

- Article 14 :

- ✓ Le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres au scrutin, ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par au moins un membre, et pour un an.
- ✓ Les membres de conseil d'administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, inerrant à leur mission (défini dans le règlement intérieur), du conseil d'administration.

- Article 15 :

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison.
En particulier :

- ✓ Il donne son accord pour la nomination du directeur-trice, de leurs adjoints-es
- ✓ Il détermine la politique associative de la maison.
- ✓ Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- ✓ Il gère les ressources propres de la Maison.
- ✓ Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- ✓ Il favorise les activités de la maison.
- ✓ Il désigne son ou ses représentants aux assemblées générales de la Fédération.
- ✓ Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- ✓ Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.
- ✓ Il consacre un temps de l'ordre du jour pour permettre aux rapporteurs de commission de faire part de l'avancée du travail mené.

- Article 16 :

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur afin de préciser notamment les statuts.

- Article 17 :

L'assemblée générale et le conseil d'administration veillent à adopter des décisions qui soient conformes aux règles, valeurs et principes fondamentaux d'éducation populaire de la FRMJC dans le cadre de son affiliation.

4) Le bureau

- Article 18 : Constitution

- ✓ Un-e président-e,
- ✓ Un-e ou deux vice-président-e,
- ✓ Un-e secrétaire et éventuellement un-e secrétaire adjoint-e,
- ✓ Un-e trésorier-e et éventuellement un-e trésorier-e adjointe-e.

- Article 19 : Son pouvoir

- ✓ Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.
- ✓ Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse.
- ✓ L'association est représentée e, justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne, dûment mandatée par lui à cet effet, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.
- ✓ Il définit le cadre et le contenu des commissions

5) Les commissions

- Article 20 : Constitution

- ✓ Les adhérents,
- ✓ Les salariés.

Elles peuvent faire appel à des personnes ressources, en prenant contact ou par sollicitation de la MJC.

- Article 21 : Rôle

- ✓ Elles régulent les réflexions et actions pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration.
- ✓ Leur durée est définie par le conseil d'administration pour une période d'un an.

- Article 22 : Fonctionnement
 - ✓ Elles se réunissent autant de fois que nécessaire dans un minimum de 4 fois par an
 - ✓ Un rapporteur est défini par la commission qui proposera au bureau de l'association un relevé de décisions, ce dernier sera validé par le conseil d'administration.

III/ RESSOURCES ANNUELLES

- Article 23 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations et adhésions de ses membres.
 - ✓ Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées.
 - ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
 - ✓ Toutes autres recettes légales.
- Article 24 :
- Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité selon les normes de référence.

IV/ MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

- Article 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- ✓ Sur proposition du conseil d'administration.
 - ✓ Ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.
 - ✓ Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.
 - ✓ Celle-ci délibère valablement tel que défini à l'article 10.
 - ✓ Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.
- Article 26 : dissolution de l'association :
- ✓ L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet tel que défini à l'article 10.
 - ✓ Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

V/ CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

- Article 27 :

- ✓ Le président doit faire connaître, dans le mois suivant, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.
- ✓ Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blancs, avec mention de la date des récépissés :
 - Les modifications apportées aux statuts
 - Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association
- ✓ Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisitions du ministre de l'Intérieur, du ministre de tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou tout fonctionnaire accrédité par eux.
- ✓ Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

- Article 28 :

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de tutelle et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Présenté et approuvé en AG extraordinaire le 11/12/2021.

Fait à Bruges, le 13/01/2022.

La Présidente,
Madame Véronique BARP-RONTEIX

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé



Le Secrétaire,
Monsieur Abdellatif EL-BOUBKARI

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé

